

ARRÊT DE LA COUR
DU 23 MARS 1982 ¹

D. M. Levin
contre secrétaire d'État à la justice
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Raad van State néerlandais)

«Droit de séjour»

Affaire 53/81

Sommaire

1. *Libre circulation des personnes — Travailleur — Activité salariée — Notions — Interprétation stricte — Inadmissibilité*
(*Traité CEE, art. 48*)
2. *Libre circulation des personnes — Travailleur — Notion — Exercice d'une activité salariée réelle et effective — Revenus inférieurs au salaire minimum légal — Absence d'incidence*
(*Traité CEE, art. 48*)
3. *Libre circulation des personnes — Travailleur — Buts poursuivis dans la recherche du travail dans un autre État membre — Absence d'incidence sur le droit d'entrée et de séjour*
(*Traité CEE, art. 48*)

1. Les notions de travailleur et d'activité salariée définissent le champ d'application d'une des libertés fondamentales garanties par le traité et à ce titre ne peuvent être interprétées restrictivement.
2. Les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des

travailleurs visent également un ressortissant d'un État membre qui exerce sur le territoire d'un autre État membre une activité salariée dont découlent des revenus inférieurs au minimum d'existence tel qu'il est entendu par ce dernier État, que cette personne complète les revenus tirés de son activité salariée par d'autres revenus à concurrence dudit minimum

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.

ou qu'elle se contente de moyens d'existence inférieurs à ce minimum, pourvu qu'elle exerce une activité salariée réelle et effective.

3. Les intentions qui ont pu inciter un travailleur d'un État membre à cher-

cher du travail dans un autre État membre sont indifférentes en ce qui concerne son droit d'entrée et de séjour sur le territoire de ce dernier État, du moment où il exerce ou souhaite exercer une activité réelle et effective.

Dans l'affaire 53/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la section juridictionnelle du Raad van State néerlandais, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant elle entre

D. M. LEVIN, à Amsterdam,

et

SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CEE ainsi que de certaines dispositions de directives et de règlements communautaires en matière de libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent